

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société KEOLIS Salon de Provence, dont le siège social est sis ZI de la Gandonne 839 Boulevard des Ventadouiro 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon-de Provence sous le n°799 007 406, prise en la personne de son représentant légal en exercice Laurent, Patrick VERSCHELDE

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z18543 notifié en date du 06/11/2018, la société KEOLIS Salon-de-Provence a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport régulier, Scolaire et à la demande – Réseau LIBEBUS de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **1er mars 2020 au 31 mai 2020**, pour les lignes régulières et interurbaines, et pour la période allant du **1er mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

Pour la société titulaire du marché, KEOLIS Salon-de-Provence

- **Services urbains / interurbains : 50 % soit 242 946,08 euros HT, soit 267 240,68 euros TTC**

- **Services scolaires : 55 % soit 11 521,88 euros HT, soit 12 674,07 euros TTC**

Pour la société sous-traitante du marché, AUTOCARS TRANSAZUR

- **Services urbains / interurbains : 50 % soit 248 071,01 euros HT, soit 272 878,11 euros TTC**
- **Services scolaires : 55 % soit 57 841,34 euros HT, soit 63 625,48 euros TTC**

Pour la société sous-traitante du marché, PHOCEA VOYAGES

- **Services urbains / interurbains : 50 % soit 18 338,60 euros HT, soit 20 172,45 euros TTC**
- **Services scolaires : 55 % soit 29 978,55 euros HT, soit 32 976,40 euros TTC**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

Pour la société titulaire du marché, KEOLIS Salon-de-Provence

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **10 680 € Hors Taxes**, soit **11 748 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au services (réserve comprise)	Forfait	Montant (€HT)
24	445 €	10 680

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **7 488 € Hors Taxes**, soit **8 236,80 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€HT)
4	24	78 €	7 488

Pour la société sous-traitante du marché, AUTOCARS TRANSAZUR

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **13 795 € Hors Taxes**, soit **15 174,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au services (réserve comprise)	Forfait	Montant (€HT)
31	445 €	13 795

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **9 672 € Hors Taxes**, soit **10 639,20 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€HT)
4	31	78 €	9 672

-

Pour la société sous-traitante du marché, PHOCEA VOYAGES

- Protection poste de conduite : 445 € HT par

Cette indemnisation s'établit à **1 780 € Hors Taxes**, soit **1 958 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au services (réserve comprise)	Forfait	Montant (€HT)

4	445 €	1 780
---	-------	-------

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **1 248 € Hors Taxes**, soit **1 372,80 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€HT)
4	4	78 €	1 248

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Pour la société titulaire du marché, KEOLIS Salon-de-Provence

Ce montant s'élève à **272 635,96 € HT**, soit **299 899,55 € TTC** pour les services urbains/ interurbains et les services scolaires; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

Pour la société sous-traitante du marché, AUTOCARS TRANSAZUR

Ce montant s'élève à **329 379,35 € HT**, soit **362 317,29 € TTC** pour les services urbains/ interurbains et les services scolaires; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

Pour la société sous-traitante du marché, PHOCEA VOYAGES

Ce montant s'élève à **51 345,15 € HT, soit 56 479,65 € TTC** pour les services urbains/interurbains et les services scolaires; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;

- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18543.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 pour les lignes régulières, et pendant la période allant du 1er mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z18543.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit du Titulaire et le cas échéant, au profit du ou des sous-traitants.

La Métropole est redevable des sommes suivantes au profit de :

- Société Kéolis Salon de Provence : **272 635,96 € Hors Taxes, soit 299 899,55 € TTC**;
- Société Autocars Transazur: **329 379,35 € Hors Taxes, soit 362 317,29 € TTC**;
- Société Phocéa Voyages : **51 345,15 € HT, soit 56 479,65 € TTC**

La Métropole se libérera des sommes dues au titre du présent protocole en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom des sociétés xxxxxxxxx [RIB joints en annexe].

Le paiement sera effectué par virement administratif dans le délai global de 30 jours à compter de la notification du protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement

remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--